Instruction administrative

 Organes techniques

 En vertu du paragraphe 4.2 de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2009/4](https://undocs.org/fr/ST/SGB/2009/4), et aux fins de la clarification des termes de la disposition 11.2 b) du Règlement du personnel, la Secrétaire générale adjointe à la gestion promulgue ce qui suit :

1. Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement telle décision administrative prise sur avis d’organes techniques n’est pas tenu d’en demander le contrôle hiérarchique.
2. La liste des organes techniques visés à l’alinéa b) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel s’établit comme suit :

 a) Commissions médicales ou médecins indépendants dûment autorisés à examiner des décisions ou recommandations médicales, y compris les demandes de réexamen visées à l’article 5.1 de l’appendice D au Règlement du personnel ;

 b) Comités de recours en matière de classement.

1. La présente instruction administrative entre en vigueur à la date de sa publication.

La Secrétaire générale adjointe à la gestion
(*Signé*) Jan **Beagle**